

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°40 Arrêté accordant au sieur Abdou Rhamane Dorani la concession en toute propriété du lot n° 141 du plan cadastral de Djibouti, sis au plateau de Djibouti, immatriculé au Livre foncier de la colonie sous le n° 76.

n°40

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 mai 1927

Numéro JO
n° 366 du 31/05/1927

Date du numéro
31 mai 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 2 avril 1901 accordant la concession provisoire du terrain n° 141 à MM. Tramaux et Nocélo

Vu les actes notariés en date des 12 mars 1904 et 19 mai 1916, portant mutation accessoire dudit lot en faveur des sieurs Abdou Kafour et Abdou Rhamane Dorani

Vu le décret du 29 juillet 1924, déterminant le domaine public de la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 11 juillet 1924, portant réorganisation de la Commission de la propriété foncière instituée par arrêté du 27 mai 1924

Vu la demande en date du 10 décembre 1926 par laquelle le sieur Abdou Rhamane Dorani sollicite la concession en toute propriété du lot n° 141 sis au plateau de Djibouti

Vu le procès-verbal de la Commission de la propriété foncière en date du 24 mars 1927

Considérant que le concessionnaire provisoire a satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 2 avril 1901 susvisé

Sur la proposition du Receveur des domaines; et Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Il est fait concession définitive en toute propriété au sieur Abdou Rhamane Dorani, du lot du terrain n° 141, situé au plateau de Djibouti et immatriculé au Livre foncier de la colonie sous le n° 76 Art. 2. — Le concessionnaire se soumettra aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur intervenant concernant tant la concession que la voirie d'alignement art. 3. — Les formalités d'enregistrement et d'inscription du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire au bureau de l'enregistrement de conservation foncière dans le délai de vingt jours à dater de sa remise, art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

